LE CONSEIL DUCAL DE BRETAGNE AU XVe SIÈCLE

PAR

FRANÇOISE GITEAU

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Évolution lente et différenciation tardive de la *Curia ducis*. L'administration centrale du duché au xve siècle: la Chambre des Comptes apparaît dès l'avènement de Jean V comme régulièrement constituée; sa composition; son rôle; sa compétence. Les États, ou Parlement général élargi par la présence des bourgeois, se réunissent sur convocation du duc; celui-ci ne semble pas se faire un devoir de leur soumettre toutes les questions importantes. Le Parlement, section judiciaire des États, n'acquiert que très tardivement autonomie et régularité: vaines tentatives de Jean V en 1425 et de Pierre II, organisation définitive par François II en 1485. Le duc s'entoure pour gouverner de quelques conseillers qui constituent son « privé conseil ».

CHAPITRE PREMIER

LES CONSEILLERS.

Le Conseil ducal est composé de conseillers de droit et de conseillers et maîtres des requêtes en titre d'office, désignés par le duc. Son chef est le Chancelier.

Les conseillers de droit. — Membres de la famille ducale, grands seigneurs et barons, les prélats des neuf évêchés, les abbés et autres dignitaires ecclésiastiques, les grands officiers : officiers domestiques (Grand chambellan, Grand écuyer, Grand maître d'hôtel) et officiers publics (Chancelier, Vice-Chancelier, Président, Trésorier général et autres trésoriers, maréchal, amiral), les principaux officiers judiciaires (sénéchaux, alloués), le procureur général et les procureurs des cours particulières,

Les conseillers en titre. — Recrutement : clercs et laïcs ; l'élément aristocratique domine, représenté surtout par la petite noblesse ; peu de roturiers. Connaissances juridiques théoriques (beaucoup sont gradués en droit) et pratiques (officiers judiciaires). Nombre : ni fixe ni limité ; pratiquement, une dizaine. Acte de nomination. Serment prêté par le nouveau conseiller entre les mains du Chancelier. Qualités essentielles : discrétion, loyauté, indépendance. Rémunération : gages annuels variables, auxquels s'ajoute parfois une pension supplémentaire. Dons et privilèges accordés par le duc à ses conseillers (exemption d'impôts, anoblissement de terres, etc...). Faveurs spéciales consenties par le Saint-Siège aux ecclésiastiques conseillers. Conseillers commis à chaque session pour siéger comme magistrats au Parlement. Missions diplomatiques confiées aux conseillers avec pleins pouvoirs. Les conseillers en titre constituent l'élément essentiel du Conseil privé du duc.

CHAPITRE II

SÉANCES DU CONSEIL.

Il existe un registre des procès-verbaux des séances du Conseil ducal (3 avril 1459-6 avril 1463). Description de ce plumitif. Sa rédaction était confiée à un greffier de la Chancellerie, spécialement désigné pour cette tâche; négligence avec laquelle celui-ci s'acquittait de ses fonctions. Ce registre fut-il unique? Il semble que son existence soit une innovation attribuable au chancelier Guillaume Chauvin; par ailleurs, la façon irrégulière dont il était tenu donne tout lieu de croire qu'aucune suite ne fut donnée à cette expérience.

Lieu des réunions : le Conseil, bien que siégeant le plus souvent dans la ville de résidence des ducs (Vannes sous Jean V, Nantes sous François II), reste ambulatoire ; il suit le plus souvent la Cour ducale dans ses déplacements, sans que cela soit une règle. Fréquence des réunions : elles sont quotidiennes et, le cas échéant, ont lieu plusieurs fois par jour.

Composition: variable; aucune ordonnance ne détermine le nombre de voix nécessaires pour rendre une décision valable. La nature des affaires traitées influe en ce qui concerne la présence des trésoriers, du Président de la Chambre des Comptes et de l'amiral. Le Chancelier préside toutes les séances, auxquelles on remarque la présence habituelle du vice-chancelier, du Président, du Grand maître, du procureur général, de quelques sénéchaux (ceux de Nantes, Rennes et Vannes surtout), des conseillers en titre et des maîtres des requêtes. Présence excessivement rare du duc.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Le Conseil exerce un contrôle sur les initiatives ducales. Ordonnance de 1404 établie par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, à l'occasion de la

minorité du duc Jean V. Suppression du registre du signet en 1408. Les lettres émanées de la chancellerie privée du duc sont contrôlées et, à l'occasion, modifiées par le Conseil. La Chambre des Comptes ne reconnaît comme valables que les lettres délibérées par le Conseil ou, tout au moins, scellées du sceau de chancellerie. Le Conseil délibère sur toutes les questions relatives au gouvernement et à l'administration. Affaires traitées au Conseil : diplomatie ; politique intérieure ; organisation annuelle du « convoi » en Grand conseil (Grand conseil désigne ici Conseil ordinaire auquel ont été convoqués marchands et marins) ; protection du domaine ducal ; défense militaire du pays ; Université ; haute surveillance des finances : vérification des comptes du Trésorier et receveur général, adjudication des droits affermés ; rabats ; limitation des dépenses privées du duc. Le Conseil et le Grand conseil, les États. Le Conseil et la Chambre des comptes. Le Conseil et le duc.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Le Conseil n'est pas seulement une juridiction administrative ; il connaît aussi des débats entre particuliers. Juridiction étendue du Conseil : nombreux procès portés devant lui par évocation et causes exclusivement réservées à sa connaissance.

L'Auditoire des assignances, section judiciaire du Conseil, juge au cours de sessions. Composition : son chef est le Président ou Juge universel de Bretagne. Les formules trop vagues des actes et l'absence de noms de témoins ne permettent que de faire des hypothèses au sujet de son personnel; on peut supposer qu'il était composé des conseillers qui avaient coutume de siéger comme magistrats au Parlement. Compétence : certaines catégories de contestations ressortissent exclusivement au Conseil en première instance : contestations bénéficiales au possessoire, infractions de sauvagarde, faux monnayage, port d'armes, différends entre paroissiens et curés au sujet de dîmes, entreprises faites par les officiaux, promoteurs et autres officiers des évêques contre la juridiction ducale, délits commis sur mer et au préjudice des marchands, violation de certaines ordonnances dont la connaissance est attribuée par avance au Conseil et, enfin, toutes les causes portées devant lui par évocation (abus des évocations). Le Conseil n'est pas un tribunal souverain; on peut appeler de ses sentences au Parlement de Bretagne. Compétence du Conseil en appel : rare et difficile à déterminer. Inconvénients : les sessions se tiennent irrégulièrement et de loin en loin. Le Conseil est ambulatoire, ce qui entraîne de gros frais pour les plaideurs. A la requête de ceux-ci, le duc accorde parfois le renvoi à la juridiction ordinaire. L'indépendance de l'Auditoire des assignances est affirmée par le fait que les actes émanés de cette juridiction présentent des caractéristiques diplomatiques qui leur sont propres. Évocation au Conseil politique des causes pendantes devant la « cour des assignances ». Au Conseil politique, l'avis du Chancelier prévaut.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DU DUC A PARIS.

Les conseillers et procureurs du duc au Parlement de Paris; leurs gages. Résidences ducales à Paris.

CONCLUSION

APPENDICE

Liste des conseillers au xve siècle.